



ARRETE N° 2024-31

Arrêté municipal portant circulation alternée pour Elagage

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 13 mars 2024 par Madame Estelle ROYER, Assistante, de la société SMADA Centre Ouest - Ets l'Arbre en Bois domiciliée au 38-40 Avenue Roger Hennequin 78190 à Trappes ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage effectués par l'entreprise SMADA Centre Ouest - Ets l'Arbre en Bois, sur les voies suivantes Avenue du Québec, Avenue Pasteur, Place du Cardinal à Richelieu le stationnement et la circulation seront modifiés:

ARRÊTÉ

Article 1er

A compter du lundi 18 mars 2024 et jusqu'au vendredi 22 mars 2024 inclus, la circulation sur les voies communales suivantes:

- Avenue du Québec, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules et les piétons prendront le trottoir d'en face durant les travaux ;
- Avenue Pasteur, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et interdiction de stationnement des véhicules et les piétons prendront le trottoir d'en face durant les travaux
- Place du Cardinal, il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicule durant les travaux ;

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales Avenue du Québec, Avenue Pasteur et Place du Cardinal, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SMADA Centre-Ouest ETS l'Arbre en Bois.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 13/03/2024

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE
le 3^e Adjoint
au Maire
M. Guy RAIBAUET